

PLAN LOCAL D'URBANISME de ANNET-SUR-MARNE

INCIDENCES MODIFICATION DU PLU – Mise à jour Évaluation environnementale



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU

CABINET DML

✉ contact@cabinet-dml.fr

🌐 www.cabinet-dml.fr



I. MILIEUX NATURELS

1. Préserver la diversité des espèces et des habitats naturels

- Y a-t-il des risques d'incidences directes de destruction des habitats naturels (notamment site Natura 2000, ZNIEFF, etc.) ? de spécimens de la flore et la faune associées ? d'autres perturbations ? (Y compris liées à des usages des sols que le PLU autorise dans les zones naturelles, par exemple les installations de production d'énergies renouvelables ?

La modification du PLU n'augmentera pas les risques d'incidences directes ou indirectes de destruction des habitats. En effet, aucun élément au sein de la réglementation en zone N ne porte atteinte aux espaces naturels, y compris au sein d'un site Natura 2000, ZNIEFF, etc.). De plus, aucune nouvelle installation ou occupation potentiellement polluante n'est pas permise sur le territoire communal, ce qui aurait pu entraîner une potentielle pollution des nappes. Au contraire, la modification instaure davantage de protections des milieux à tendance naturelle ou ayant un rôle dans leur préservation.

- Des incidences indirectes (rejets, modification fonctionnement hydraulique, contact entre espaces naturels et espaces urbains, etc.) ? Y compris sur le territoire des communes limitrophes (notamment pour les sites Natura 2000).

Aucune modification n'a d'impact dans la relation entre le milieu urbain et le milieu naturel. Des impacts potentiels peuvent être identifiés, mais ceux-ci sont positifs car la modification cadre davantage les constructions d'équipements et installations publiques au sein de la zone agricole, qui elle-même jouxte des zones naturelles ; ainsi que certains espaces dits naturels au sein de l'espace urbain ou en limite de l'espace agricole. En effet, des protections de jardins (espaces paysagers à préserver) ont été étendues, mais également le reclassement de parcelles inscrites en zone urbaine alors qu'il s'agit de parcelles boisées.

- Les espaces remarquables sont-ils préservés ?

Aucun espace remarquable n'est impacté au cours de la présente modification.

- Y a-t-il des incidences sur la fonctionnalité des milieux naturels (espèces et leurs habitats naturels) et leurs modalités de gestion ?

La zone N n'a pas été concernée par une modification majeure que ce soit sur le règlement graphique ou le règlement écrit. En effet, pour le règlement de la zone N, il s'agit simplement d'inscrire les prescriptions et informations qui s'imposent à la zone.

2. Préserver les continuités écologiques

- Des continuités écologiques sont-elles menacées (trames vertes et bleues) ?

Aucune continuité écologique n'est menacée par la présente modification du plan local d'urbanisme. En effet, une partie de la zone urbaine a été réduite au profit de la zone naturelle.

- Y compris des continuités avec les territoires voisins ?

Les zones concernées sont essentiellement urbaines ou à urbaniser. Les continuités écologiques seront davantage préservées par la limitation de la constructibilité d'équipements et d'installations collectifs

en zone agricole. L'augmentation de la zone naturelle s'est effectuée en limite d'une zone urbaine, et non à proximité d'un territoire limitrophe.

- Est-il prévu / possible d'en restaurer ou recréer ? Y compris au sein des espaces agricoles, sylvicoles ou urbains ?

Les terrains concernés par une protection « espaces paysagers à préserver » se situent en zone urbaine, dans l'aire d'influence de la zone Natura 2000 (environ 1km). Il s'agit d'une amélioration des espaces de protection de la commune.

Ces terrains ont un intérêt pour les zones humides potentielles, les mares à protéger, les arbres présents sur le site permettent de limiter le bruit lié à la RD404, et ils sont situés au sein du périmètre à risque d'inondation identifié au PPRI. Leurs caractéristiques peuvent apparaître comme des espaces importants pour la préservation de la faune et la flore locale.

De plus, une partie de la zone urbaine a été réduite au profit d'une zone naturelle. En effet, il s'agissait de parcelles situées en limite de la zone urbaine, qui avaient été classées ainsi lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme. Toutefois, ces parcelles sont considérées comme de la consommation d'espace agricole ou naturelle. Leur classement en zone urbaine a été révisé au profit d'une zone naturelle.

3. Préserver les zones humides

- Les zones humides sont-elles identifiées ?

Lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme, les zones humides ont été identifiées au sein du règlement graphique, avec une réglementation particulière dans le règlement écrit. La présente procédure ne modifie pas les secteurs identifiés, ni leur réglementation associée.

De plus, après vérification avec les données à jour de la DRIEAT, les limites des zones humides ne sont pas modifiées.

Une zone humide est en projet à l'ouest du territoire. Une procédure de révision générale est en cours, celle-ci intégrera et encadrera ce projet.

- Existe-t-il un risque de destruction ou dégradation (pollution, modification de leur alimentation en eau) des zones humides ?

Aucune possibilité de construction ou occupation potentiellement polluante n'a été inscrite dans le règlement au cours de la modification du plan local d'urbanisme. Aucun risque de pollution non envisagé lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme n'est à prévoir.

- Des mesures de protection adaptées sont-elles prévues ?

Les mesures de protection initialement prévues n'ont pas été modifiées, puisqu'elles ont été adaptées au plan local d'urbanisme existant. Les modifications envisagées n'impactant pas de manière négative l'environnement naturel, les mesures de protection s'appliquent toujours.

4. Préserver, développer, réguler l'accès à la nature et aux espaces verts

- Une augmentation de la fréquentation des espaces naturels est-elle probable ? Peut-elle conduire à occasionner ou aggraver une sur-fréquentation ?

L'augmentation d'espaces naturels n'est pas envisagée. Elle est existante via la fréquentation de l'île de loisirs de Jablines-Annet, mais celle-ci est contrôlée. De plus, les espaces naturels concernés ne représentent qu'une partie minoritaire par rapport aux espaces naturels existants.

- Est-il prévu une augmentation de l'offre en espaces de nature ou de l'accès aux espaces existants ?

Le nombre d'espaces naturels ne diminue pas, mais n'augmente pas non plus. Le parc est toujours accessible à la population. Il a été ajouté des espaces à protéger dans les jardins. Il s'agit d'une protection par l'inscription d'une prescription au titre L151-23 du code de l'urbanisme, permettant de préserver un minimum d'espaces verts au sein de la zone urbaine. Toutefois, ces jardins sont privés, il n'est donc pas envisagé une fréquentation publique de ces espaces. Aussi, bien que la zone naturelle ait été légèrement agrandi, elle s'appuie sur un espace naturel existant.

- Quelle place est réservée à la nature dans les zones urbaines et à urbaniser ? Avec quelles exigences de contribution à la biodiversité ? À l'adaptation au changement climatique ?

La place de la nature en zone urbaine a été augmentée au cours de la présente procédure de modification du PLU, notamment par l'ajout de prescription de protection de jardins, comme expliqué ci-avant.

II. Ressource en eau

1. Assurer la protection de la ressource en eau contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines

- La sensibilité des ressources en eau aux pollutions chroniques et accidentelles est-elle prise en compte (le cas échéant, pour quel paramètre une masse d'eau a été déclassée) ?

Aucune nouvelle pollution n'est attendue. Les modifications n'entraînent pas d'installation de nouvelles constructions pouvant nuire à la qualité des ressources en eau. La sensibilité des sols au sein des périmètres de protection du captage d'eau ne sera pas impactée par la présente procédure de modification.

- Notamment les périmètres de protection et aires d'alimentation des captages pour l'alimentation en eau potable ?

Les périmètres de protection sont bien mentionnés sur le plan et dans la liste des servitudes d'utilité publique.

L'arrêté préfectoral, inscrivant ces périmètres, a été joint aux annexes du plan local d'urbanisme lors de son élaboration.

La présente procédure ne modifie pas les délimitations des zones inscrites lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme, excepté dans l'objectif de diminuer une zone urbaine. Certaines de ces zones ont été inscrites en fonction de ces servitudes lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme.

2. Garantir l'approvisionnement en eau potable et une juste répartition de la ressource

- Quels besoins en eau supplémentaires le développement prévu par le document d'urbanisme est-il susceptible de générer ?

Aucun besoin supplémentaire en eau est à prévoir puisque le nombre d'habitants et les espaces dédiés aux activités ne sont pas modifiés.

- Les ressources en eau sont-elles suffisantes, en qualité et en quantité, pour assurer les besoins futurs pour l'alimentation en eau potable ? pour les autres usages ? Y a-t-il un risque de conflits entre les différents usages ? L'alimentation en eau potable est-elle suffisamment sécurisée (en cas de pollution ou de sécheresse) ?

L'eau à Annet-sur-Marne est pompée dans la Marne avant d'être traitée dans l'usine d'eau potable située sur la commune.

Selon le compte-rendu de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) de 2021, l'eau distribuée a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physicochimiques analysés, compte tenu des connaissances scientifiques actuelles.

La qualité et la quantité de la ressource en eau est suffisante.

En aucun cas, la présente procédure de modification n'aura d'impact négatif sur la qualité et la quantité de la ressource en eau.

3. Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales

- Quels volumes d'effluents supplémentaires à traiter le développement prévu par le document d'urbanisme est-il susceptible de générer ?

Les modifications apportées ne sont pas susceptibles d'apporter des ruissellements non envisagés lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme. Au contraire, la modification a instauré des protections permettant de préserver certaines parcelles en espaces verts, et ainsi d'assurer d'un minimum d'espaces de pleine terre afin d'assurer l'infiltration à la parcelle.

- Les dispositifs de collecte et de traitement des eaux usées et pluviales, en place ou prévus, sont-ils suffisants pour faire face à un accroissement des volumes à traiter ? par temps sec et par temps de pluie ? Avec ou sans impact sur la qualité des milieux récepteurs ?

La station d'épuration arrive presque à sa capacité maximale. Le projet de modification n'accentuera pas le nombre de logements ou de constructions rattachés qui n'étaient pas initialement prévus lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme. Un emplacement réservé a été instauré lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme, afin d'envisager l'installation d'une deuxième station d'épuration. Cette station est en projet, mais la compétence appartient à l'intercommunalité.

- Des dispositions pour la gestion des eaux pluviales (limitation de l'imperméabilisation, gestion à la source, etc.) sont-elles prévues ? Sont-elles en cohérence avec la sensibilité du territoire aux inondations ?

La gestion des eaux pluviales, lors de l'élaboration, a été orientée vers la gestion à la parcelle. La réglementation inscrite dans le règlement est celle fournie par la Communauté de Communes Plaines et Monts de France (CCPMF), qui dispose de la compétence en assainissement.

L'intercommunalité envisage la création d'une zone humide afin d'accueillir les pluies et ruissellements sur un secteur à l'ouest du bourg. Cette zone humide n'est qu'à l'étape de projet à ce jour. En attendant, ce projet se situe en zone agricole et tend à le rester. Lors de la révision du plan local d'urbanisme (procédure en cours en parallèle de la présente), le projet sera mieux intégré puisqu'il aura avancé en parallèle de la procédure.

III. Sols et sous-sols

1. Limiter la consommation des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain

- Quels sont les objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ? Quelle évolution par rapport aux tendances passées ?

La présente procédure de modification n'envisage aucune consommation d'espaces agricoles, forestiers ou naturels. Au contraire, elle rend certaines parcelles en zone naturelle.

- Comment sont mobilisées les possibilités de densification du tissu urbain, d'utilisation des dents creuses, friches urbaines ? Des formes urbaines moins consommatrices en espaces sont-elles privilégiées ?

La modification a réduit une zone urbaine au profit d'une zone naturelle. La modification n'a pas pour objectif de modifier les possibilités de densification. Elle a pour objectif de mieux préserver les espaces en équilibrant au mieux les besoins de la commune. En effet, les jardins protégés au cours de la procédure permettent d'assurer la protection des habitants existants et futurs. Les parcelles concernées longent la RD404, sont en zone humide potentielle, au sein du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Marne, disposant d'une mare et de boisement. Les boisements permettent de préserver le bourg du bruit lié à la RD404. Les parcelles concernées sont en limite de l'espace urbain. Ces protections permettent de garantir une sorte de refuge à la faune. De plus, les boisements permettent d'assurer une frange paysagère entre l'urbain et les espaces ouverts.

- Quels impacts sur les espaces naturels et agricoles et leur fonctionnalité ? Quelles possibilités de maintien d'une agriculture de proximité ?

Aucun impact négatif n'est attendu pour les espaces naturels agricoles, ainsi que leur fonctionnalité. En effet, seule une modification du règlement de la zone agricole peut favoriser la pérennité de l'agriculture sur le territoire communal.

2. Prendre en compte et préserver la qualité des sols

- L'état et la qualité des sols est-il compatible avec les aménagements prévus dans le document d'urbanisme ?

Aucun nouvel aménagement n'est envisagé par la modification du plan local d'urbanisme.

- Les pollutions des sols avérées ou potentielles sont-elles prises en compte ?

Les modifications apportées au règlement n'auront impact sur de potentielles pollutions des sols. Elles ne permettent pas l'installation nouvelle d'installation classée pour la protection de l'environnement ou d'équipement pouvant amener des pollutions, qui n'étaient pas envisagés lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme.

- Les dispositions de prévention des pollutions sont-elles suffisantes ?

Les modifications apportées n'engendrant pas de nouvelles pollutions, aucune disposition particulière n'est nécessaire à ce stade.

3. Préserver les ressources du sous-sol

- Quels besoins en matériaux supplémentaires le développement prévu par le document d'urbanisme est-il susceptible de générer ?

La modification du plan local d'urbanisme ne prévoit pas d'augmentation de besoins en matériaux, puisqu'aucune construction supplémentaire n'est envisagée.

- Les incidences de l'exploitation des ressources et de leur transport sont-elles prises en compte ?

La modification du plan local d'urbanisme ne prévoit pas d'augmentation de besoins en matériaux.

- Les modalités d'approvisionnement en matériaux de construction vont-elles devoir évoluer ? La pression sur les ressources locales va-t-elle augmenter ?

La modification du plan local d'urbanisme ne prévoit pas d'augmentation de besoins en matériaux.

- Le recyclage des déchets du BTP et l'utilisation de matériaux recyclés sont-ils favorisés ?

L'objet de la modification ne porte pas sur cette thématique.

IV. Cadre de vie, paysagers et patrimoine naturel et culturel

1. Protéger, mettre en valeur, restaurer et gérer les sites et paysages naturels

- Le document d'urbanisme a-t-il des impacts sur les grandes perspectives paysagères, les points de vue remarquables, etc. ? Contribue-t-il à préserver et valoriser l'identité paysagère du territoire ?

La modification du plan de zonage permet de conserver les boisements le long de la RD404. La qualité paysagère sera améliorée. De plus, des parcelles situées en limite urbaine au Nord, était classée en zone urbaine. Toutefois, elles sont boisées et non artificialisées. Elles ont été reclassées en zone naturelle.

- Le document d'urbanisme permet-il de préserver voire reconquérir la qualité et paysagère des zones urbaines et périurbaines ? Les transitions (franges urbaines, entrées de ville, lisières...) sont-elles prises en compte ?

Les terrains faisant l'objet de la modification sont en entrée de ville et en bordure d'espaces urbanisés. La préservation des arbres et des jardins de grandes ampleurs de ces propriétés permettre d'habiller l'entrée de ville. Cette préservation va dans le sens de la conservation des transitions entre la frange urbaine et agricole et naturelle. Elle limite également le bruit en provenance de la RD404.

- Le document d'urbanisme contribue-t-il à la production et au partage de la connaissance sur les paysages et le patrimoine ?

La notice explicative contribue à la connaissance du territoire, mais également aux paysages dans lequel il s'inscrit, et le patrimoine bâti et naturel dont il dispose.

2. Préserver les sites et paysages urbains, sauvegarder les grands ensembles urbains remarquables et le patrimoine bâti

- L'insertion paysagère des nouvelles zones de développement est-elle assurée (localisation, principes d'aménagement, etc.) ?

La présente procédure de modification n'envisage aucune nouvelles zones de développement.

- La qualité paysagère et le cadre de vie des espaces urbains sont-ils préservés, valorisés, améliorés ? La reconquête de la qualité paysagère de zones dégradées comme les friches est-elle prévue ?

La qualité paysagère et le cadre de vie des espaces urbains seront améliorés par la modification du plan local d'urbanisme, puisqu'elle permet d'assurer des espaces libres de construction, et donc de respiration sur le territoire communal. De plus, le centre-ville est vaste et peu d'espace libre s'y trouve. Les espaces identifiés au sein de la présente procédure de modification, permettent d'assurer l'infiltration à la parcelle sur un secteur proche du centre-ville.

- Le patrimoine d'intérêt est-il suffisamment protégé ? L'environnement visuel du patrimoine bâti remarquable est-il préservé / amélioré ?

Le patrimoine d'intérêt a été identifié au cours de l'élaboration du plan local d'urbanisme. La présente procédure n'envisage aucune modification de l'environnement direct ou indirect, visuel du patrimoine identifié.

De plus, la modification permet de préciser dans le règlement leur présence dans les zones concernées.

V. Risques

1. Assurer la prévention des risques naturels, industriels ou technologiques

- Les risques existants sont-ils bien pris en compte et identifiés (installation Seveso, etc.) ?

L'ensemble des risques présent sur la commune sont identifiés dans la notice explicative de la présente modification.

- Les aléas sont-ils susceptibles d'être aggravés (localisation des implantations industrielles, ruissellement pluvial, etc.) ?

Aucune nouvelle zone à urbaniser n'est définie au cours de la présente procédure. Les installations industrielles sont situées en dehors du bourg, et aucune nouvelle zone dédiée à l'industrie n'est prévue. Le ruissellement pluvial, les inondations, etc. ne seront pas aggravés par les modifications apportées au cours de la procédure, puisqu'elles n'engendrent pas davantage de constructions qu'il n'était initialement prévu lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme.

- Y a-t-il augmentation ou diminution de la vulnérabilité du territoire ? de l'exposition des populations ?

La modification prévoit le classement de terrains inscrits dans le périmètre inondable du PPRI au sein d'espaces paysagers à préserver ou en zone naturelle. Cela permet d'assurer l'inconstructibilité de ces terrains, et ainsi de ne pas augmenter la vulnérabilité et l'exposition de futures populations.

- Les zones d'expansion des crues sont-elles préservées ? Ainsi que les zones humides et espaces de mobilité des cours d'eau contribuant à la prévention des inondations ?

Lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme, les zones d'expansion des crues ont été identifiées. Celles-ci sont classées en zone agricole ou naturelle. Aucune de ces zones n'a été réduite. Les zones d'expansion des crues ont été préservées.

Les zones humides ont été identifiées dans un sous-secteur adapté des zones concernées lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme. La présente modification n'a pas modifié le zonage, et le règlement à leur sujet n'a pas été modifié.

- Des dispositions pour ne pas aggraver le ruissellement et l'érosion sont-elles prévues ? Les axes naturels d'écoulement des eaux pluviales sont-ils préservés ?

Le ruissellement et l'érosion sont souvent dus aux manques d'infiltration de la pluie dans le sol. L'érosion, bien que moins connu que le ruissellement, a un impact sur la qualité et la durabilité des sols. La compétence de l'assainissement revient à la communauté de communes Plaines et Monts de France. Leurs recommandations ont été pris en compte dans le règlement lors de l'élaboration. La modification ne modifie pas cette partie de la réglementation.

Concernant la gestion des terres agricoles, le plan local d'urbanisme a préservé ces espaces lors de son élaboration. Toutefois, il n'est pas maître de l'usage des sols.

VI. Déchets

1. Prévenir la production de déchets et les valoriser en priorité par réemploi et recyclage

- Les objectifs en matière de gestion des déchets sont-ils pris en compte ? Leur mise en œuvre est-elle facilitée ? Y compris pour réduire les incidences du transport ?

La modification n'aura pas d'impact sur ce secteur puisqu'aucun projet nouveau n'est autorisé à travers cette procédure.

- Les besoins en équipement dédiés à l'économie circulaire (par exemple déchetterie, centre de tri, méthanisation, etc.) sont-ils identifiés ? Le foncier nécessaire est-il prévu en tenant compte des nuisances ?

La commune d'Annet-sur-Marne est rattachée au SMITOM Nord Seine-et-Marne. La déchetterie se situe à Monthyon. Aucun nouveau besoin n'a été identifié par le syndicat.

VII. Nuisances et bruit

1. Prévenir, supprimer ou limiter les nuisances (sonores ou autres)

- Y aura-t-il une augmentation ou une diminution de la population exposée aux nuisances ? Des zones de cumul des pollutions et/ou nuisances ? Via des projets sources de nuisance ? Via la localisation des zones futures d'habitat ?

La modification du plan local d'urbanisme n'ouvre aucune zone à l'urbanisation. Elle n'engendre pas une augmentation particulière de la population. Aussi, la population exposée aux nuisances, si elle augmente, n'est pas du fait de la modification en elle-même.

- La résorption des points noirs est-elle envisagée ?

Le principal point noir en termes de nuisance est lié au bruit en provenance de la RD404. Les terrains faisant partie de l'objet de la modification sont concernés par des plantations.

Les plantations en hauteur, comme celles présentes sur place, ont un effet d'écran contre les bruits naturels. Il est important de préserver ces dernières. Le classement en espaces paysagers à préserver ou en zone naturelle est ainsi davantage justifié.

2. Préserver des zones de calme

- Est-il prévu de préserver des zones de calme ? Dans les zones urbaines ? Dans les zones naturelles et agricoles ?

Le parc des Louches est identifié en zone naturelle et avec des espaces boisés classés. Ce parc se situe au sein de l'espace urbanisé du territoire.

Le parc est accessible à la population et permet de conserver des espaces de respiration, de calme et de refuge pour la biodiversité locale.

De plus, le territoire communal dispose du site Natura 2000, qui est une réserve pour la biodiversité. Ce site est classé en zone naturelle, et aucune modification n'y a été apportée à travers la présente procédure.

D'autres zones sont identifiées dans des espaces de plantation à préserver, des jardins à préserver. Toutefois, ces zones ne sont pas forcément ouvertes à la population, puisqu'ils peuvent être des espaces privés.

VIII. Énergie, effet de serre et pollutions atmosphériques

1. Prévenir, surveiller, réduire ou supprimer les pollutions atmosphériques

- Quelles sont les incidences prévisibles du développement prévu par le document d'urbanisme sur les émissions de polluants atmosphériques ?

Le peu de modification effectuée n'amène pas de risque d'émissions de polluants atmosphériques supplémentaires. De plus, la préservation d'espaces paysagers à préserver permet de limiter leur propagation, ce qui est favorable à cette démarche.

- Y aura-t-il une augmentation ou une diminution de la population exposée aux pollutions ?

Aucune augmentation majeure de la population n'est envisagée à partir de la modification du plan local d'urbanisme.

2. Économiser et utiliser rationnellement l'énergie

- Comment la demande en énergie va-t-elle évoluer ?

La présente procédure de modification ne prévoit pas d'augmentation de population ou d'activités particulières. La demande en énergie ne devrait pas évoluer plus qu'elle n'était prévue lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme.

- Les marges de manœuvre pour en maîtriser la croissance sont-elles mobilisées ? Par les choix de localisation des zones de développement ? Par les formes urbaines, la mixité des fonctions, les modes de constructions, etc. ? Notamment le projet de document d'urbanisme favorise-t-il l'écoconception des constructions, la conception bioclimatique, etc. ?

La présente modification du plan local d'urbanisme n'a pas vocation à modifier les formes urbaines, la mixité des fonctions et les modes de constructions instaurés lors son élaboration.

- Le développement de l'utilisation des énergies renouvelables est-il facilité ? Les enjeux écologiques et paysagers associés sont-ils bien pris en compte ?

La présente modification du plan local d'urbanisme n'a pas vocation à modifier les actuels usages des énergies renouvelables.

- Le développement ou la valorisation des réseaux de chaleur existants est-il envisagé ?

Aucun réseau de chaleur n'est existant sur le territoire communal. Toutefois, ni l'élaboration, ni la modification n'empêche leur développement.

3. Lutter contre les émissions de gaz à effet de serre

- Quelles sont les incidences prévisibles du développement prévu par le document d'urbanisme sur les émissions de gaz à effet de serre ?

L'augmentation des secteurs les plus polluants n'est pas envisagée à travers la modification du plan local d'urbanisme.

Les émissions de gaz à effet de serre, envisagées lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme, ne seront pas supérieures avec la présente procédure.

- Comment la mixité fonctionnelle impacte-t-elle les besoins de mobilité ?

La réglementation relative à la mixité fonctionnelle n'a pas été modifiée.

- L'utilisation des transports collectifs, des modes doux est-elle facilitée ? Par les choix de localisation des zones de développement ou de densification au regard des transports collectifs ? Par l'aménagement de l'espace public ?

Les secteurs en développement ou en densification initialement déterminés lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme n'ont pas été modifiés au cours de la présente procédure. En effet, les terrains concernés par la modification se situent en limite de la zone urbaine.

- Des dessertes alternatives à la route sont-elles envisagées pour les zones d'activités ?

Bien que la commune dispose de zones d'activités, la modification en cours ne prévoit pas d'intervenir sur ce sujet.

4. Prendre en compte le changement climatique

- Les pressions supplémentaires induites par le changement climatique sont-elles anticipées ? Sur la biodiversité, la ressource en eau, les risques, la qualité de vie dans les espaces urbains, etc. Comment ?

La modification a préservé des terrains disposant d'espaces libres et boisés d'importance locale. Aussi, les espaces verts classés en zone naturelle ont été augmentés par le reclassement de certaines parcelles en zone naturelle.

- Des dispositions sont-elles prévues en termes d'adaptation au changement climatique (notamment pour la gestion des îlots de chaleur dans les espaces urbains) ?

Les nouveaux retraits imposés permettent une meilleure circulation de l'air entre les éléments bâtis. De plus, ils favorisent les espaces non bâtis, et ainsi limitent la création d'îlots de chaleur. La préservation des arbres et d'espaces naturels permettent de conserver des espaces de fraîcheur, et ainsi de lutter contre les îlots de chaleur.